

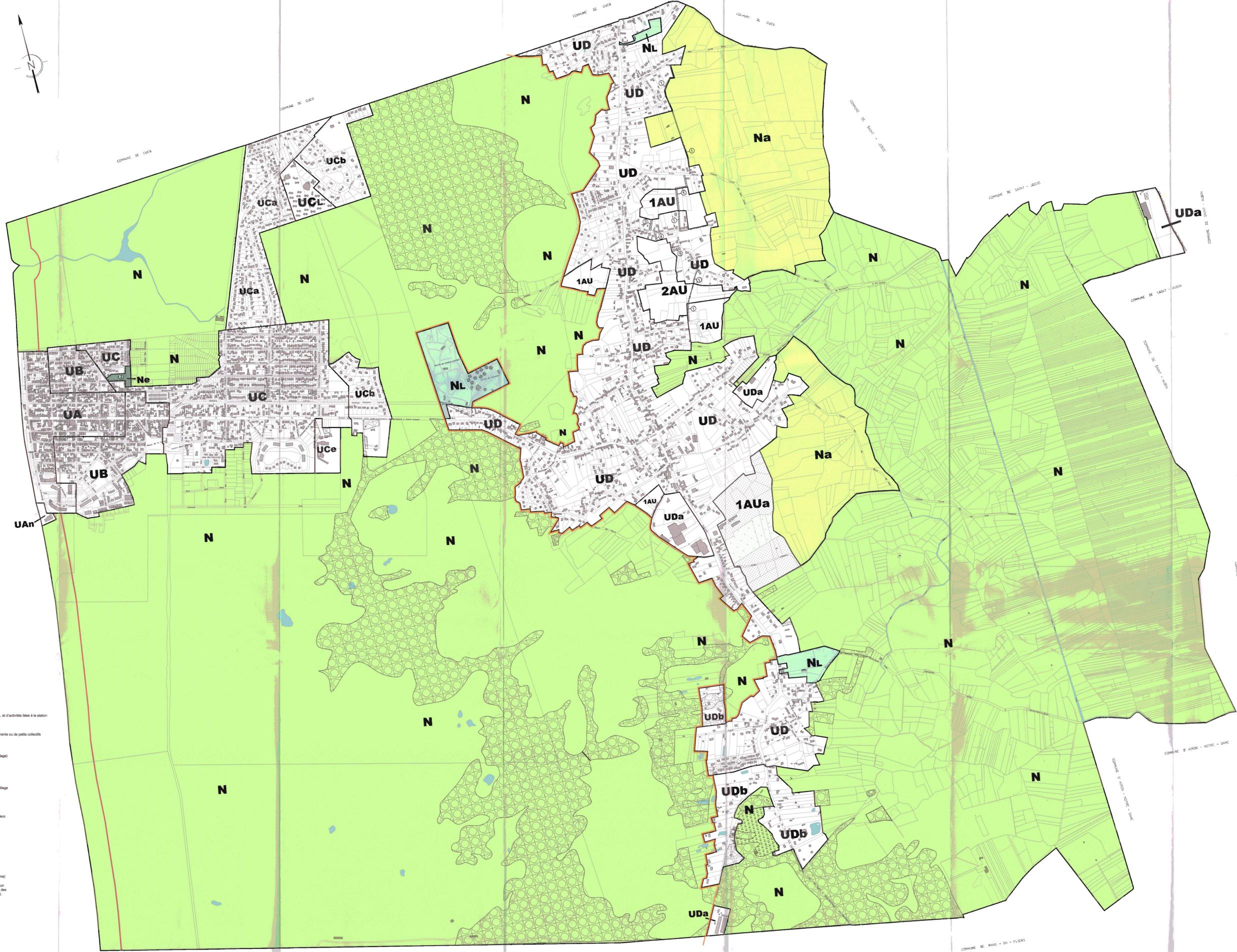


**Emplacements réservés**

Tableau des surfaces

Numero	Désignation	Superficie	Bénéficiaire
1	Divers chemins piétonniers	4 583 m <sup>2</sup>	Commune
2	Aire réservée de stationnement	540 m <sup>2</sup>	Commune
3	Création de voirie	532 m <sup>2</sup>	Commune
4	Création de voirie	281 m <sup>2</sup>	Commune
5	Création de voirie	427 m <sup>2</sup>	Commune

Zoom sur les emplacements réservés (échelle 1:2000)



Département du Pas-de-Calais

Commune de Merlimont

**Plan Local d'Urbanisme**

Plan de zonage



Vu pour assentir à la délibération du 12 Mai 2011

ION DU

Le Maire, Jean-François RAPHIN

INGEO

- Légende :**
- Limite de zones
  - ⊕ Maisons et bâtiments d'activités récemment construits
- Zones urbaines :**
- UA : Zone bâchée d'habitation permanente et saisonnière, et d'activités liées à la station
  - UAa : Bâche bâchée
  - UB : Zone bâchée d'habitation permanente et saisonnière
  - UC, UCa, UCb : Zone d'habitations individuelles, de lotissements ou de petits collectifs de densité moyenne à caractère résidentiel
  - UCc : Ancienne colonie de vacances
  - UCd : Village de vacances
  - UD : Zone urbaine mixte de densité moyenne (Merlimont-village)
  - UDa : Zone urbaine à vocation d'activités
  - UDb : Zone urbaine mixte de densité faible
- Zones à urbaniser :**
- 1AU : Zone d'urbanisation future de court terme
  - 1AUa : Zone d'urbanisation future de court terme, zone de renforcement du centre-ville de Merlimont-village
  - 2AU : Zone d'urbanisation future de long terme
- Zones naturelles :**
- N : Zone naturelle protégée
  - Na : Zones naturelles à vocation agricole
  - Nb : Zones naturelles, réservées aux équipements communaux
  - Nc : Zones naturelles à vocation touristique et de loisirs
- Emplacements réservés :**
- ⊗ Espace bâti classé existant
  - ⊘ Espace bâti à créer
- Autres :**
- Bande de 100m définie à l'article L146-4 III du Code de l'Urbanisme
  - Limite des espaces proches du rivage (L146-4 du Code de l'Urbanisme)
  - ⊗ Dans le respect des règles de mixité sociale, en cas de réalisation d'un programme de logements, 20% de ce programme doit être affecté à des logements sociaux (article L122-1-10° du Code de l'Urbanisme)
  - ⊗ Eléments passagers à protéger au titre de l'article L122-1-12° du Code de l'Urbanisme
  - ⊗ Espaces verts protégés